

CLUB YERROIS DE NATATION

STATUTS

approuvés par l'assemblée générale constitutive du 6 février 1975, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 1986, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2012.

I.-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association du Club Yerrois de Natation et Disciplines Associées, fondée en 1975, a pour objet la pratique des sports nautiques avec sigle C.Y.N.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à la piscine municipale, rue Pierre-de-Coubertin, 91330 Yerres.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions nautiques et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse dans la discipline concernée.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, donateurs, bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par le Comité de Direction dans la limite d'une variation annuelle de 5%.

La cotisation peut être majorée pour les membres pratiquant plusieurs sports nautiques.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

II.- AFFILIATIONS

Article 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports nautiques qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Le comité de direction de l'association est composé de six à douze membres élus au scrutin secret pour trois ans et renouvelable au tiers chaque année par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'élection seront représentés par leur responsable légal. Le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au minimum un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le remplacement aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Le Comité peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 8

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de direction.

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'assemblée seront représentés par leur responsable légal.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le président.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de direction, le vote à main levée est utilisé sauf si l'assemblée s'y oppose à la majorité. Le vote par procuration est autorisé.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation du dixième des membres visés par l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à deux jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'aux assemblées générales des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée, par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de direction, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à deux jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à deux jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est établi par le Comité de direction qui peut le modifier et qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.